

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL  
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

**Canada  
Province de Québec  
MRC du Haut-St-François  
Ville de Scotstown**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 454-18 - RÈGLEMENT PERMETTANT LA  
CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN (VTT) SUR  
CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE  
RÈGLEMENT 447-17**

---

**ATTENDU** que la « Loi sur les véhicules hors route L.R.Q., chapitre V-1.2 » du Gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc.;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 626 du Code de la sécurité routière (CRS), paragraphe 14 de ladite loi, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

**ATTENDU** que les Clubs Quad sollicitent l'autorisation de la Ville de Scotstown pour circuler sur certains chemins municipaux et accéder aux autres municipalités;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller, Monsieur Iain MacAulay, lors de la séance ordinaire tenue le 9 janvier 2018;

**À CES CAUSES**

**SUR LA PROPOSITION** du conseiller, Monsieur Gilles Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil adopte le règlement 454-18 et stipule par ledit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2            TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain (VTT) hors route et abrogeant le règlement 447-17 », portant le numéro 454-18 des règlements de la Ville de Scotstown.

**ARTICLE 3            OBJET**

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur la route 257, chemin Dell, chemin MacNamee sur le territoire de la Ville de Scotstown. Le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route *L.R.Q., chapitre V-1.2, article 48.*

**ARTICLE 4            VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants : les véhicules tout-terrain (VTT) motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.

## **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

Ce règlement autorise également la circulation des véhicules de types « côte à côte ».

### **ARTICLE 5 ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE**

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route *L.R.Q., chapitre V-1.2, article 2*.

### **ARTICLE 6 LIEUX DE CIRCULATION**

La circulation des véhicules tout-terrain (VTT) visés à l'article 4 est permise :

- sur la route 257, des limites de Municipalité de Lingwick jusqu'à la route 214 soit sur une longueur d'environ de 2,2 km;
- sur la route 257, de la route 214 jusqu'aux limites du Canton de Hampden, sur une longueur d'environ 1,7 km;
- sur le chemin Dell, sur une longueur d'environ 2 km;
- sur le chemin MacNamee, sur une longueur de 0,2 km;

Il est interdit d'utiliser les autres chemins municipaux de la Ville de Scotstown à l'année sauf dans les conditions décrites à l'article 11 de la *LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE (L.R.Q., chapitre V-1.2)*.

### **ARTICLE 7 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE**

L'autorisation de circuler permise aux véhicules tout-terrains (VTT) visés, sur les sentiers décrits à l'article 6, est valide pour une année, c'est-à-dire jusqu'à la période de dégel des routes du Québec décrétées par le MTQ, en mars 2019.

La Ville de Scotstown pourra reconduire cette permission en adoptant un nouveau règlement pour une autre année si les membres des Clubs Quad ont démontré qu'ils respectaient la *Loi « L.R.Q., chapitre V-1.2 »*, le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement.

La Ville de Scotstown vérifiera auprès de ses commerçants si des retombées économiques, telles que promises par les responsables du Club quad, sont au rendez-vous.

### **ARTICLE 8 RÈGLES DE CIRCULATION**

#### **ARTICLE 8.1 VITESSE**

La vitesse maximale d'un véhicule tout-terrain (VTT) sera de 30 km/heure dans le périmètre urbain de Scotstown, car la distance des habitations est inférieure à 30 mètres et elle sera de 50 km/heure à moins de 100 mètres de toute habitation selon la Loi sur les véhicules tout-terrains (VTT) *L.R.Q., chapitre V-1.2, article 27.1*

#### **ARTICLE 8.2 CÉDER LE PASSAGE**

Le conducteur d'un véhicule tout-terrain (VTT) visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte, il doit céder le passage à un véhicule tout-terrain (VTT) circulant en sens inverse et accorder priorité à tout autre véhicule routier.

#### **ARTICLE 8.2 HEURES DE CONDUITE**

## **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

La circulation est permise entre 7 h et 23 heures.

### **ARTICLE 9            DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 9.1**

La Ville de Scotstown avise les Clubs Quad qu'ils doivent effectuer leur demande d'autorisation au ministère des Transports pour circuler et traverser la route 214, dans le périmètre urbain de Scotstown.

#### **ARTICLE 9.2**

Les Clubs Quad ont sollicité l'autorisation de circuler sur certains chemins municipaux de la Ville de Scotstown en mettant l'accent sur les retombées économiques dont nos commerçants bénéficieraient.

La Ville de Scotstown vérifiera auprès de ses commerçants si des retombées économiques, telles que promises par les responsables des Clubs Quad, sont au rendez-vous.

### **ARTICLE 10          ASSURANCES**

La Ville de Scotstown se dégage de toute responsabilité civile concernant les dommages matériels ou corporels pouvant survenir.

Les Clubs Quad doivent remettre à la municipalité une preuve de couverture d'assurance responsabilité civile d'un montant minimal de 2 millions de dollars

### **ARTICLE 11          SIGNALISATION**

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route L.R.Q., chapitre V-1.2, article 16*, tout club d'utilisateurs de véhicules hors route doit signaler et entretenir adéquatement et à ses frais les sentiers qu'il exploite.

Les Clubs Quad doivent fournir à la Ville de Scotstown, un plan de signalisation et d'un rapport établissant la circulation des véhicules hors route dans les conditions sécuritaires pour les routes mentionnées dans le préambule de ladite résolution.

Ce plan et ce rapport seront acheminés au Ministère des Transports avec le règlement suite à son adoption.

Une fois que le plan de signalisation sera accepté par le Ministère des Transports, les Clubs Quad auront l'obligation de fournir, installer et entretenir tous les panneaux de signalisation conformément au plan présenté.

### **ARTICLE 12 INSTALLATION DE BLOCS DE CIMENT POUR INTERDIRE LE PASSAGE SUR LES TERRAINS LONGEANT LA VOIE FERRÉE**

Le droit de passage est accordé sous condition suivante :

- Les Clubs Quad s'engagent à faire l'installation de blocs de ciment au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2018 à chacune des limites du sentier longeant la voie ferrée (terrains situés entre la route 214 et la rivière au saumon et sentier qui était utilisé par les véhicules hors route par les années passées) pour interdire le passage et la circulation des véhicules hors route.

À défaut de respecter cette condition à la date indiquée, la Ville se réserve le droit d'abroger le règlement sans préavis.

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL  
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

- Sur réception de plusieurs plaintes relatives aux non-respects de la *Loi sur les véhicules hors route L.R.Q., chapitre V-1.2*, du présent règlement ou de toutes lois et règlement, la Ville se réserve le droit d'abroger ledit règlement sans préavis.

**ARTICLE 13 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route L.R.Q., chapitre V-1.2*, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application de la loi et du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 14 DISPOSITIONS PÉNALES**

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route L.R.Q., chapitre V-1.2* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports, conformément à la loi, et il sera valide jusqu'à la période de dégel des routes du Québec décrétée par le MTQ, en mars 2019.

**ADOPTÉ**

**DONNÉ À SCOTSTOWN CE SIXIÈME JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT.**



\_\_\_\_\_  
Dominique Boisvert, maire



\_\_\_\_\_  
Monique Polard, directrice  
générale

Avis de motion : Le 6 février 2018

Adoption: Le 6 mars 2018

Résolution : 2018-03-087

Publication : 2018-03-15

Publication de l'avis public de l'adoption du règlement dans l'Info-Scotstown – Volume 6 – Numéro 6 et affichage : à l'Hôtel de Ville et au tableau d'affichage sur le chemin Victoria Ouest.

Extrait du procès-verbal de la séance du 6 mars 2018 de la Ville de Scotstown.



\_\_\_\_\_  
Monique Polard, g.m.a.

Directrice générale

Donné à Scotstown, ce 20 mars 2018